Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 035-213502479-20251211-2025_053-DE

Département D'ILLE-ET-VILAINE
Arrondissement de SAINT-MALO
Commune de Roz sur Couesnon

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11/12/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	9	11

Vote
A l'unanimité Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2025, le 11 Décembre à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Roz sur Couesnon s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur FAMBON Christophe, Maire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis aux conseillers municipaux le 08/12/2025.

Présents : M. FAMBON Christophe, Maire, M. FORTIN Jean-Paul, Mme HENRI Marie-Jeanne, M. EVEN Yannick, Mme KIEPURA Sophie, Mme LESTIENNE Lucy, M. GUENE Henri, Mme MAÇON Claudie, Mme PONTAIS Sandrine

Excusé(s) ayant donné procuration : M. VAÉVIEN Michel à Mme HENRI Marie-Jeanne, M. PIAT Felix à Mme MAÇON Claudie

Absent(s) : Mme EUGIE Marie-Françoise, M. BODIN Fabien

A été nommé(e) secrétaire : Mme KIEPURA Sophie

2025/053 – RENOUVELLEMENT DE LA DÉROGATION DE L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE À 4 JOURS

Monsieur Le Maire rappelle au conseil Municipal que la réforme des rythmes scolaires introduite en 2013 consistait à étaler les 24 heures d'enseignement hebdomadaire sur neuf demi-journées (4,5 jours), ceci sur la base d'une journée d'enseignement de cinq heures trente maximum (avec une demi-journée ne pouvant excéder trois heures trente), tandis que la pause méridienne devait être d'une heure trente minimum.
Aux termes du décret n°017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, l'organisation légale de la semaine scolaire a été maintenue sur 4,5 jours. Toutefois, ce décret autorisait, sous certaines conditions, les communes à demander une adaptation de cette organisation, après concertation des conseils d'écoles. Il devenait notamment possible de répartir les heures hebdomadaires d'enseignement sur huit demi-journées réparties sur quatre jours
A cet égard une dérogation avait été demandée permettant une organisation sur 8 demi-journées, organisées sur 4 matinées : le mercredi n'est plus une journée

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 035-213502479-20251211-2025_053-DE

d'enseignement scolaire. Cette dérogation est valable 3 ans. L'échéance arrive à son terme à la fin de l'année scolaire.

VU le Code de l'Education, notamment ses articles D. 521-10 et D. 521-12,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
VU le courrier en date du 26 septembre 2025 du Directeur de l'Inspection académique des services de l'Éducation nationale sur l'échéance de la précédente dérogation,
VU le compte-rendu du conseil de l'Ecole en date du 13 novembre 2025

CONSIDERANT que l'ensemble des membres de la communauté éducative et des représentants de parents d'élèves souhaitent le maintien de la semaine de 4 jours,
CONSIDERANT que le conseil d'école s'est positionné en faveur du maintien à la semaine de 4 jours,

Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité :

DECIDE de déroger à l'organisation de la semaine scolaire dans l'école maternelle et élémentaire publique concernée,

APPROUVE l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter un renouvellement de la dérogation auprès du Directeur académique des services de l'Éducation nationale pour les années 2026/2027, 2027/2028 et 2028/2029.

PROPOSE de maintenir comme suit les horaires du temps scolaire dès la rentrée scolaire 2026/2027, à savoir : Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h40 à 11h55 et de 13h40 à 16h25 pour les élémentaires et Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 12h et de 13h45 à 16h30 pour les maternelles.

AUTORISE Monsieur Le Maire a signé tous les documents nécessaires

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture de Rennes
Le :
Et Publication ou notification du :

Le Maire
Christophe FAMBON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux